

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

UNITE - EGALITE - PAIX

PREMIER MINISTRE

Service des Affaires Maritimes

DECRET n° 83-021/PR/S.A.M.

portant refonte de la Commission de
Sauvegarde de la Faune et des Fonds sous-marins

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU les lois constitutionnelles 77/001 et 77/002
VU l'ordonnance 77-008 du 30 juin 1977
VU le décret n° 82-041 du 5 juin 1982 portant nomination des membres du
Gouvernement
VU la Loi 212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant code des Affaires Maritimes
VU la décision n° 74-458/PDS du 24 mars 1972 portant création de la commission de
sauvegarde de la Faune et des Fonds sous-marins
VU le décret 80-052 du 25 mai 1980 portant protection de la Faune et des Fonds
sous-marins

sur proposition du Premier Ministre, Ministre chargé du Port,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 FEVRIER 1983

DECRETE

ARTICLE 1 - La décision 72/458/PCG du 24 mars 1972 est annulée et remplacée par
les dispositions suivantes,
Il est créé une commission de Sauvegarde de la Faune et des Fonds
sous-marins.
Cette commission a pour mission l'étude des problèmes de protection
et d'enrichissement de la Faune et des fonds sous-marins, et propose
au Gouvernement toute mesure propre à assurer cette protection et
cet enrichissement, en particulier en application du décret 80-062/
PR-4CTT du 25 mai 1980 portant protection de la faune.

.../...

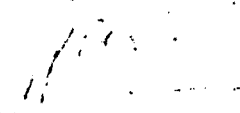
ARTICLE II - Cette commission qui se réunira sur convocation de son président est formée par :

Le Chef du Service des Affaires Maritimes	Président.
Le Chef du Service de l'Elevage et des Pêches ou son représentant	Membre
Le Directeur de l'Office de Développement du Tourisme ou son représentant	"
Le Directeur du Port de Djibouti ou son représentant	"
Le Commandant des Forces Navales Nationales ou son représentant	"
Le Commandant de la Prévôté Maritime ou son représentant	"
Un représentant du Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports	"
Un représentant de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Scientifiques et Techniques	"

Elle pourra s'adjoindre à titre consultatif toute personne susceptible de participer utilement à ses travaux. Le secrétariat de la commission est assuré par le Service des Affaires Maritimes

ARTICLE III - Le présent décret sera enregistré et publié partout où besoin sera.

DJIBOUTI, le 5 MARS 1983


HASSAN GOULED APTIDON